

Paris, le 1^{er} décembre 2020

Décision du Défenseur des droits n°2020-235

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention relative aux droits de l'enfant ;

Vu la Convention européenne des droits de l'homme ;

Vu l'observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine (CRC/GC/ 2005/6) (2005) ;

Vu l'observation générale n° 14 du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (CRC/C/GC/14) (2013) ;

Vu le règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;

Vu le code de la justice administrative ;

Saisi par X de la situation de son frère Y, né le 15 mai 2003, mineur non accompagné en Grèce.

Décide de présenter les observations ci-jointes devant le juge des référés du tribunal administratif de T saisi dans le cadre d'un référé-liberté.

Claire HÉDON

**Observations devant le juge des référés du tribunal administratif de T
présentées en application de l'article 33 de la loi n° 2011-333 du 29 mars 2011**

La Défenseure des droits invite le juge des référés du tribunal administratif de T, saisi dans le cadre d'un référé-liberté, à prendre connaissance de l'ensemble des observations suivantes.

RAPPEL DES FAITS ET PROCEDURE

Le Défenseur des droits a été saisi par X, de nationalité afghane, bénéficiaire de la protection subsidiaire en France, domicilié à Z, dans le cadre d'une demande de réunification familiale pour son frère, Y, né le 15 mai 2003, de nationalité afghane. Sa demande est formulée sur le fondement du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (Règlement dit Dublin 3).

Y, âgé de 17 ans, est actuellement isolé en Grèce. Cet enfant serait arrivé en Grèce le 14 novembre 2019. Il résiderait avec un autre mineur non accompagné dans un logement informel. Il se trouve dans une situation de particulière vulnérabilité et de détresse, aggravée par son isolement en Grèce et les conditions de prise en charge des mineurs non accompagnés dans le pays. D'après les informations communiquées au Défenseur des droits, X, qui communique quotidiennement avec lui, serait très préoccupé par la dégradation de son état psychique. Inquiet pour la sécurité de son petit frère, il s'est rendu en Grèce le 7 octobre 2020 afin de le rassurer. Il aurait trouvé Y dans un état d'épuisement avancé et livré à lui-même dans une zone d'Athènes où seraient présents de nombreux trafiquants de drogue, sans prise en charge et accompagnement adapté à sa qualité de mineur. L'enfant est donc un mineur non accompagné au sens du règlement précité.¹

D'après les éléments communiqués au Défenseur des droits, les services de la direction de l'asile du ministère de l'intérieur français ont refusé, le 17 juillet 2020, la demande formulée par les autorités grecques aux fins de prise en charge du mineur pour rejoindre son frère, au motif que la situation matérielle et financière précaire de X en France ne lui permettrait pas de prendre en charge son petit frère.

Le 6 août 2020, l'unité « Dublin III » en Grèce a transmis au ministère de l'intérieur français une demande de réexamen de la situation, doublée d'un rappel envoyé le 17 septembre 2020.

Par courriels en date du 9 octobre 2020 et du 10 novembre 2020, le Défenseur des droits a saisi le ministère de l'intérieur de la situation du mineur, au vu de situation de particulière vulnérabilité en Grèce. Par courrier en date du 24 novembre 2020, le ministère de l'intérieur a confirmé au Défenseur des droits le rejet de la demande de réexamen de la situation, au motif que, si X se disait prêt à prendre en charge son frère, « *les garanties de l'intérêt supérieur de l'enfant n'étaient en revanche pas réunies* », celui-ci ne disposant pas d'un logement propre ni de ressources stables.

¹ Article 2 § j) : Un « mineur non accompagné » est un mineur qui entre sur le territoire des États membres sans être accompagné d'un adulte qui, de par le droit ou la pratique de l'État membre concerné, en a la responsabilité, et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par un tel adulte ; cette définition couvre également un mineur qui cesse d'être accompagné après son entrée sur le territoire des États membres.

Le refus formel de la demande de réexamen n'aurait toutefois pas été notifiée par le ministère de l'intérieur aux autorités grecques, ni à X, malgré les sollicitations de ce dernier en ce sens. X reste donc toujours dans l'attente d'une décision formelle de rejet de la part des autorités françaises, raison pour laquelle il a saisi le juge des référés du tribunal administratif de T de la situation de son petit frère.

OBSERVATIONS

L'article L.521-2 du code de justice administrative prévoit que « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* »

Au vu de ces dispositions, un recours en référé-liberté suppose deux conditions pour être recevable : l'atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale et l'urgence.

I. Le refus implicite de réunification familiale du ministère de l'intérieur français : une atteinte grave et manifestement illégale au droit à une vie familiale normale, contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant

a. Le droit applicable

Le Conseil constitutionnel a reconnu dans sa décision du 21 mars 2019, que l'intérêt supérieur de l'enfant est un principe à valeur constitutionnelle.

L'exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant découle des alinéas 10 et 11 du Préambule de la Constitution de 1946². La reconnaissance constitutionnelle de l'intérêt supérieur de l'enfant est récente en droit constitutionnel français³, mais son contenu a été largement développé sous l'influence du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies.

Par ailleurs, dans sa décision du 16 mai 2012⁴, le Conseil constitutionnel a reconnu que la liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 implique le respect de la vie privée, et que le droit de mener une vie familiale normale résulte du dixième alinéa du Préambule de 1946 qui dispose : « *La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement* ».

L'article 3 § 1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) pose l'exigence suivante : « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ». Dans l'arrêt Cinar du 22 septembre 1997⁵, le Conseil d'Etat a jugé cette disposition comme étant d'effet direct.

² Décision n° 2018-768 QPC du 21 mars 2019 (paragraphe 5 et 6).

³ Décision n° 2018-770 DC du 6 septembre 2018, Loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie.

⁴ Décision n° 2012-248 QPC du 16 mai 2012, M. Mathieu E.

⁵ Conseil d'Etat, 2 / 6 SSR, du 22 septembre 1997, 161364.

A cet égard, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU propose aux Etats parties à la Convention un cadre d'analyse de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui doit être une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant. Dans son observation générale n° 14⁶, le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention fixe un cadre comportant trois types différents d'obligations pour les États parties, dont « *l'obligation de veiller à ce qu'il ressorte de toutes les décisions judiciaires et administratives ainsi que des politiques et des textes législatifs concernant les enfants que l'intérêt supérieur de l'enfant a été une considération primordiale. Cela suppose notamment de décrire comment l'intérêt supérieur a été examiné et évalué et quel poids lui a été conféré dans la décision* ».

S'agissant du droit à une vie familiale normale, la CIDE indique dans son article 9 que « *les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant.* »

La Convention précise à l'article 10, « *Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence* ».

Selon le Comité des droits de l'enfant, « *Afin de s'acquitter pleinement de l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article 9 de la Convention de veiller à ce qu'un enfant ne soit pas séparé de ses parents contre son gré, tout devrait être fait pour restituer à ses parents un enfant non accompagné ou séparé, sauf si la poursuite de la séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'intéressé, compte tenu du droit de l'enfant d'exprimer son opinion (art. 12)*⁷ ».

De telles exigences sont également inscrites dans la Convention européenne des droits de l'homme telle qu'interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme.

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans la mise en œuvre du droit au respect de la vie familiale, au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

La Cour européenne des droits de l'homme attache une attention particulière à la préservation de l'unité familiale dans le cadre de l'asile eu égard à la vulnérabilité de la personne réfugiée : « *l'unité de la famille est un droit essentiel du réfugié et (...) le regroupement familial est un élément fondamental pour permettre à des personnes qui ont fui des persécutions de reprendre une vie normale* ».⁸

S'appuyant notamment sur les dispositions précitées de la CIDE, elle rappelle que le processus décisionnel du regroupement familial doit présenter des garanties de souplesse, de célérité et d'effectivité au sens de l'article 8 précité. La France a été condamnée à trois reprises en 2014 pour non-respect de ces garanties procédurales⁹. L'attention portée à la demande de regroupement familial et le respect de telles garanties sont *a fortiori* plus importantes lorsque

⁶ Comité des droits de l'enfant - Observation générale no 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3-1) - CRC/C/GC/14.

⁷ Observation générale N° 6 du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine (CRC/GC/ 2005/6) (2005)

⁸ Voir par exemple *Tanda-Muzinga c. France*, no 2260/10, § 75, 10 juillet 2014.

⁹ Voir également par exemple *Tanda-Muzinga c. France*, no 2260/10, § 75, 10 juillet 2014.

l'enfant qui fait l'objet de la demande est un mineur, isolé de sa famille, sur un territoire qui lui est inconnu ; ce qui est le cas en l'espèce.

En outre, sur la question de la conformité d'un refus de réunification familiale à l'article 8 précité, la Cour examine cette question à la lumière de principes définis dans sa jurisprudence. L'un d'entre eux est relatif à l'âge et la situation des enfants concernés. A cet égard, la Cour veille à ce que les autorités nationales placent l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur de leurs considérations et lui donne un poids crucial dans leur raisonnement. Dès lors, une motivation insuffisante de la décision et l'absence de mise en balance réelle des intérêts en présence pourraient contrevenir à la Convention. C'est également le cas si les autorités ne démontrent pas de manière convaincante que l'atteinte au droit est proportionnée à l'objectif poursuivi.¹⁰

Dans l'arrêt Moustahi contre France, la Cour a eu l'occasion de réaffirmer récemment sa jurisprudence concernant le respect du droit à la vie familiale s'agissant de mineurs en situation d'isolement et de vulnérabilité, et notamment le fait qu'« être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale et des mesures internes qui les en empêchent constituent une ingérence dans le droit protégé par cette disposition. Pareille ingérence méconnaît cet article à moins qu'elle ne soit « prévue par la loi », ne vise un ou des buts légitimes au regard du paragraphe 2 de l'article 8 et ne puisse passer pour « nécessaire dans une société démocratique »¹¹.

Enfin, le Conseil d'État a considéré que l'intérêt supérieur de l'enfant constituait une liberté fondamentale au sens de l'article L.521-2 du Code de justice administrative¹². Il a de surcroît considéré que le droit de mener une vie familiale normale constituait une liberté fondamentale au sens de ces dispositions¹³.

A ce titre, l'article 6 du règlement Dublin III fixe les garanties en faveur des mineurs et indique que « l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale pour les États membres dans toutes les procédures prévues par le présent règlement ». Le paragraphe 3 précise que « Lorsqu'ils évaluent l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres coopèrent étroitement entre eux et tiennent dûment compte, en particulier, des facteurs suivants: a) les possibilités de regroupement familial; (...) ». En outre, le paragraphe 4 de l'article 6 prévoit que : « Aux fins de l'application de l'article 8, l'État membre dans lequel le mineur non accompagné a introduit une demande de protection internationale prend dès que possible les mesures nécessaires pour identifier les membres de la famille, les frères ou sœurs ou les proches du mineur non accompagné sur le territoire des États membres, tout en protégeant l'intérêt supérieur de l'enfant ».

A l'article 8, le règlement prévoit les dispositions qui s'appliquent en matière de détermination de l'Etat responsable lorsqu'un mineur non accompagné présente une demande de protection internationale : « Si le demandeur est un mineur non accompagné, l'État membre responsable est celui dans lequel un membre de la famille ou les frères ou sœurs du mineur non accompagné se trouvent également, pour autant que ce soit dans l'intérêt supérieur du mineur... ».

Dans sa communication du 12 avril 2017¹⁴, la Commission européenne a rappelé aux Etats membres de l'Union européenne, s'agissant de la protection des enfants migrants, qu'il fallait

¹⁰ Voir notamment El Ghatet c. Suisse, no 56971/10, 8 novembre 2016.

¹¹ Moustahi c. France, n° 9347/14, § 110, 25 juin 2020.

¹² CE, 4 mai 2011, Min. des Affaires étrangères, req. n° 348778.

¹³ CE, Section, 30 octobre 2001, req n° 238211.

¹⁴ Communication de la commission au parlement européen et au Conseil - La protection des enfants migrants – Bruxelles - 12.4.2017.

déployer des efforts concertés pour accélérer les procédures de regroupement familial, en accordant la priorité aux enfants non accompagnés ou séparés : « *Pour les demandeurs d'asile, il est insuffisamment recouru aux transferts fondés sur les dispositions du règlement de Dublin relatives à l'unité familiale et ceux-ci ne sont parfois mis en œuvre qu'au bout de nombreux mois. Il convient de déployer des efforts concertés pour accélérer les procédures de regroupement familial, en accordant la priorité aux enfants non accompagnés ou séparés. Lorsque des enfants sont transférés d'un pays à un autre au sein de l'Union européenne, en vertu du règlement de Dublin ou sur un autre fondement, une coopération étroite entre les autorités responsables du bien-être des enfants dans chaque État membre est essentielle.* »

A plusieurs reprises, le Défenseur des droits a appelé la France à faire une application dynamique du règlement Dublin III, en considération de l'intérêt supérieur des enfants non accompagnés, afin d'assurer pleinement leur droit fondamental à une vie privée et familiale normale¹⁵.

b. La situation de l'enfant Y

En l'espèce, Y, né le 15 mai 2003, âgé de 17 ans, de nationalité afghane, se trouve actuellement en situation d'isolement en Grèce. Il a demandé une protection internationale et, sur le fondement de l'article 8.1 du règlement Dublin III, les autorités grecques ont présenté, le 18 mai 2020, aux autorités françaises, une requête aux fins de prise en charge du mineur, le frère aîné de ce dernier, X, étant présent en France.

Le 17 juillet 2020, les services de la direction de l'asile du ministère de l'intérieur français auraient refusé cette demande au motif que X n'aurait pas les capacités matérielles et financières suffisantes pour prendre en charge son frère, et qu'un transfert n'apparaissait donc pas dans l'intérêt supérieur du mineur.

Une requête a de nouveau été formulée, le 6 août 2020, par les autorités grecques, doublée d'un rappel le 17 septembre 2020. Le règlement 1560/2003 prévoit en effet que : « *Lorsque l'État membre requérant estime que le refus qui lui est opposé repose sur une erreur d'appréciation ou lorsqu'il dispose d'éléments complémentaires à faire valoir, il lui est possible de solliciter un réexamen de sa requête. Cette faculté doit être exercée dans les trois semaines qui suivent la réception de la réponse négative. L'Etat membre requis s'efforce de répondre dans les deux semaines.* ».

Les 8 septembre 2020 et 5 novembre 2020, X, par l'intermédiaire de l'association W qui l'accompagne dans ces démarches, a également alerté le ministère de l'intérieur français afin de faire état de la vulnérabilité du jeune Y. Saisi de la situation, le Défenseur des droits a également adressé deux courriels aux services de la direction asile du ministère au soutien de cette demande le 9 octobre 2020 et 10 novembre 2020.

Il semblerait pour autant que la demande de réexamen et le rappel formulés par les autorités grecques n'aient pas reçu de réponse de la part des services de la direction de l'asile du ministère de l'intérieur français, ceux-ci se contentant de souligner dans le courrier adressé au Défenseur des droits le 24 novembre 2020 que « *la DGEF ne peut que confirmer le refus de prise en charge du mineur qui a été transmis à la Grèce le 17 juillet 2020 sur le fondement de l'article 8 du règlement Dublin* ». Le ministère motive une nouvelle fois le refus de prise en charge du mineur par les conditions matérielles et financières insuffisantes dont disposeraient X, considérant qu'il « *ne dispose pas d'un logement adéquat pour accueillir son frère, étant*

¹⁵ Voir notamment décision du Défenseur des droits n° 2016-113 du 20 avril 2016.

lui-même hébergé à titre gratuit par son cousin, V. Il est également dépourvu de ressources stables permettant de garantir que l'intérêt supérieur du mineur sera assuré sans qu'il soit nécessaire de recourir à une prise en charge par l'aide sociale à l'enfance ».

Il convient de rappeler qu'outre l'exigence de prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'application du règlement Dublin III, l'article 22.4 précise que « *L'exigence de la preuve [pour établir l'Etat responsable] ne devrait pas aller au-delà de ce qui est nécessaire (...)* » et qu' « *à défaut de preuve formelle, l'État membre requis admet sa responsabilité si les indices sont cohérents, vérifiables et suffisamment détaillés pour établir la responsabilité* ». C'est également ce que la CIDE et la Convention européenne des droits de l'homme demandent aux Etats : examiner les demandes de réunification familiale avec humanité, célérité et souplesse.

Il est ainsi manifeste que les exigences requises pour déterminer que la France est bien responsable de la demande de protection internationale de l'enfant Y sont réunies en l'espèce.

Le refus opposé à la première demande de prise en charge formulée par les autorités grecques, puis le silence gardé par l'administration française depuis juillet 2020 malgré la demande de réexamen et le rappel des autorités grecques, ainsi que les démarches de l'association W, empêchent depuis plusieurs mois un enfant de 17 ans, mineur non accompagné, de rejoindre son frère aîné dans le cadre d'une procédure de réunification familiale et porte ainsi une atteinte disproportionnée à son droit fondamental de mener une vie familiale normale, en violation de son intérêt supérieur.

Cette décision s'avère manifestement illégale au sens de l'article L.521-2 du code de justice administrative, au regard du droit à une vie familiale normale par rapport aux buts poursuivis. Les considérations de politique migratoire ne peuvent en effet s'opposer au respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant à mener une vie familiale normale. Par ailleurs, il semblerait qu'en l'espèce, malgré les difficultés financières et matérielles éventuelles de X, les conditions de prise en charge en France dont pourrait bénéficier le jeune Y seraient nettement plus respectueuses de son intérêt supérieur que celles dans lesquelles il se trouve actuellement en Grèce. Par ailleurs, la capacité financière à prendre en charge un membre de la famille n'est pas une condition de l'article 8.1 du règlement Dublin III, et ne peut dès lors constituer un motif de refus. En cas de difficultés matérielles et financières persistantes, une prise en charge ou une assistance par les services de l'aide sociale à l'Enfance pourraient être envisagées, contrairement à ce qu'affirme le ministère de l'intérieur dans sa réponse au Défenseur des droits.

II. Une mesure illégale qui continue à produire ses effets et est de nature à caractériser l'urgence nécessaire à l'intervention du juge dans le cadre du référé liberté

Le Conseil d'Etat considère que la condition d'urgence est caractérisée par « *une atteinte suffisamment grave et immédiate à la situation du requérant* »¹⁶. Cette condition implique qu'une mesure « *visant à sauvegarder une liberté fondamentale doit être prise dans les quarante-huit heures* »¹⁷.

¹⁶ CE, 15 février 2002, Hadda, n° 238547.

¹⁷ CE, 9 mars 2007, OIP, n° 302182.

La situation d'urgence est caractérisée par la situation d'isolement familial du mineur Y qui entraîne pour lui, des troubles physiques et psychologiques importants. A ce titre, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme interdit de manière absolue aux États de soumettre une personne à des peines ou des traitements inhumains ou dégradants.

Il convient de rappeler que pour tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum dépend notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux ainsi que de l'âge de la victime. La Cour a jugé qu'un traitement était « *dégradant* » en ce qu'il était de nature à inspirer à ses victimes des sentiments de peur et/ou d'angoisse. Elle a déjà eu l'occasion de statuer sur le traitement subi par des mineurs non accompagnés au regard de l'article 3, rappelant la vulnérabilité de cette population et l'attention particulière qui doit, en conséquence, leur être portée.¹⁸

La demande de protection internationale du jeune Y est, comme évoqué *supra*, de la responsabilité de la France. Le refus implicite des autorités françaises d'accueillir sa demande de réunification familiale a pour conséquence de placer cet enfant dans une situation d'isolement familial et géographique qui perdure depuis plusieurs mois et qui lui cause de graves troubles psychologiques ayant des répercussions importantes sur sa santé physique et psychique. Une telle situation pourrait être constitutive d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 précité.

En effet, d'après les informations transmises au Défenseur des droits, Y se trouverait livré à lui-même sans solution d'hébergement pérenne, dans une zone d'Athènes où seraient présents de nombreux trafiquants de drogue, et sans prise en charge socio-éducative adaptée à son âge et à sa situation d'isolement. Selon l'association W qui accompagne le grand frère d'Y dans ses démarches, l'état psychique du mineur se serait fortement dégradé. Y aurait exprimé à plusieurs reprises à son frère son désir de quitter la Grèce et de tenter de rejoindre la France par des voies illégales et dangereuses. Très préoccupé par la situation de son frère, X s'est rendu en Grèce le 7 octobre dernier afin de le rassurer et de le convaincre de demeurer en Grèce dans l'attente de l'issue des démarches de réunification familiale.

Dans un courrier adressé aux autorités françaises durant son séjour à Athènes, X explique avoir trouvé son petit frère très fatigué et dans un état psychique alarmant.

Il convient de souligner les traumatismes déjà subis par cet enfant durant son parcours migratoire, ainsi que l'isolement d'Y en Grèce. En effet, il n'y bénéficierait d'aucun accompagnement social et n'aurait fait l'objet ni d'un *Best Interest Assessment* ni d'un entretien psychologique par les services de l'organisation internationale pour les migrations (OIM).

Les traumatismes psychologiques qui résultent de son parcours et de ses conditions de vie actuelles se trouvent aggravés du fait de la lenteur de la procédure de réunification familiale et de sa séparation avec son frère, alors que ce dernier est le seul membre de sa famille présent en Europe.

Ces troubles, s'ils s'installent dans la durée, pourraient entraîner des conséquences irréversibles sur la santé et le développement du jeune Y. En effet, les troubles anxieux et dépressifs, les troubles du sommeil, les troubles du langage et du développement, tels qu'ils peuvent se manifester lors d'un état de stress post-traumatique hypothèquent lourdement l'avenir de l'enfant.

¹⁸ Voir par exemple *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, no 13178/03, CEDH 2006 ; *Rahimi c. Grèce*, no 8687/08, 5 avril 2011 ; *Khan c. France*, no 12267/16, 28 février 2019.

Le refus des autorités françaises de permettre au jeune Y de rejoindre son frère en France afin d'y bénéficier d'une protection internationale et d'y mener une vie familiale normale, maintient l'enfant dans une situation de particulière vulnérabilité. Cette situation pourrait dès lors constituer un traitement inhumain qu'il conviendrait de faire cesser de toute urgence.

Au vu de ce qui précède, la Défenseure des droits considère que la situation actuelle présente le caractère d'urgence de nature à justifier l'intervention à très brève échéance d'une mesure sur le fondement des dispositions de l'article L.521-2 du code de la justice administrative afin de faire cesser les atteintes aux libertés fondamentales précitées.

Telles sont les observations que la Défenseure des droits souhaite porter à la connaissance du juge des référés du tribunal administratif de T.

Claire HÉDON